

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction \[Lien\]](#).

Décision dans l'affaire 1172/2006/(GK)PB - Prétendue insuffisance concernant les informations transmises à un candidat sur ses erreurs dans le cadre d'un concours

Décision

Affaire 1172/2006/(GK)PB - **Ouvert le** 27/06/2006 - **Décision le** 11/09/2007

Résumé de la décision concernant la plainte 1172/2006/(GK)PB contre l'Office européen de sélection du personnel

Le plaignant a demandé à l'EPSO des informations sur l'évaluation de ses résultats dans un examen de dissertation auquel il a participé, mais qu'il n'a pas réussi, dans le cadre d'un concours général. La dissertation visait à évaluer les connaissances spécialisées du plaignant, de même que ses capacités de compréhension et de rédaction et son esprit d'analyse et de synthèse. L'EPSO a envoyé au plaignant une copie de la fiche d'évaluation concernée du jury.

Dans un premier temps, le Médiateur a fait référence à la plainte 674/2004/PB (relative aux fiches d'évaluation dans le cadre de concours de traduction). Sur la base de l'analyse de ce cas, il a souligné que la fiche d'évaluation devait donner au candidat des informations suffisamment détaillées au sujet des faiblesses épinglées sur sa feuille d'examen. Il a ajouté que ces informations devaient également tenir compte de l'objet de l'examen ainsi que des connaissances et des compétences du candidat évaluées dans le cadre de l'examen en vertu des dispositions concernées de l'avis de concours.

La fiche d'évaluation concernée (un exemplaire anonyme est reproduit dans la décision du Médiateur) faisait référence aux critères pertinents appliqués et contenait deux types d'évaluations. Ces deux types d'évaluations comportaient cinq classifications, allant du niveau «excellent» au niveau «insuffisant». Le jury (a) a coché les cercles correspondants sous la rubrique «Évaluation générale»; (b) a noté les points donnés sous la rubrique «Note donnée» et (c) a coché le cercle correspondant sous la rubrique «Évaluation écrite globale».



Compte tenu des règles mentionnées plus haut, le Médiateur a estimé que les informations fournies au plaignant étaient suffisantes dans le cadre du concours concerné et que l'EPSO n'était pas tenu de donner au plaignant des informations plus détaillées.

Strasbourg, le 11 septembre 2007

Monsieur X,

Le 20 avril 2006, vous avez déposé une plainte auprès du Médiateur européen contre l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) concernant le concours général EPSO/AD/4/04.

Le 27 juin 2006, j'ai transmis la réclamation au directeur de l'EPSO, qui a transmis son avis le 20 septembre 2006. Je vous l'ai transmis avec une invitation à faire des observations que vous avez envoyées le 3 octobre 2006.

Je vous écris maintenant pour vous informer des résultats des enquêtes qui ont été faites.

SUR LA PLAINTÉ

Le plaignant a participé au concours général EPSO/AD/4/04, organisé pour constituer un pool de réserve pour recruter des administrateurs de nationalité hongroise dans le domaine de l'administration publique européenne. L'avis de concours a été publié au Journal officiel C 2004 317A du 22 décembre 2004.

Le plaignant a passé les épreuves de présélection qui ont eu lieu le 15 juillet 2005. Les épreuves de présélection dans la deuxième langue du candidat (la langue choisie par le candidat lors de sa candidature au concours) consistaient en des épreuves a), b) et c), chacune comprenant une série de questions à choix multiple, conçues pour évaluer les compétences et les connaissances des candidats dans un certain nombre de domaines, comme suit:

le test a) portait sur les connaissances spécifiques du candidat dans le domaine visé ci-dessus et a été noté sur une échelle de 0 à 60, avec une note de passage de 30;

le test (b) portait sur les principaux développements de l'intégration européenne et des politiques communautaires. Il a été marqué sur une échelle de 0 à 20, avec une note de passage de 10;

L'examen (c) visait à évaluer la capacité générale du candidat, en particulier ses compétences en raisonnement verbal et numérique. Il a été marqué sur une échelle de 0 à 40, avec une note de passage de 20.

Les épreuves écrites d) et e), qui ont eu lieu le même jour que les épreuves de présélection, se composaient des éléments suivants:



le test (d) comportait un choix de sujets conçus pour évaluer les connaissances spécialisées du candidat, ses compétences de compréhension, sa capacité d'analyser et de résumer, ainsi que ses compétences en rédaction dans la langue seconde du candidat, comme spécifié lors de sa candidature au concours en ligne. Ce test a été marqué sur une échelle de 0 à 40, avec une note de passage de 20.

L'épreuve e) nécessitait la rédaction d'une courte note dans la langue principale du candidat, exposant les arguments et les conclusions de l'épreuve d). Ce test a été conçu pour évaluer la maîtrise par le candidat de sa langue principale en ce qui concerne la qualité de son style d'écriture et de sa présentation. Ce test a été marqué sur une échelle de 0 à 10 avec une note de passage de 8.

L'épreuve d) n'a été notée que si le candidat avait obtenu la note de passage à l'épreuve écrite d).

Les épreuves écrites n'ont été notées que si le candidat remplissait les trois conditions suivantes:

- il a obtenu la note de passage à chacun des tests de présélection a), b) et c);
- il était parmi les «X» meilleurs candidats pour tous ces tests (pour les citoyens hongrois: 115);
- il ou elle répondait à tous les critères d'admissibilité.

Parce que le plaignant satisfaisait aux trois conditions, son test écrit d) a été noté.

Étant donné qu'il n'a pas obtenu la note de passage pour cette épreuve (19/40 alors que la note de passage était de 20), le jury de sélection n'a pas noté l'autre épreuve écrite, c'est-à-dire l'épreuve e), et ne l'a donc pas invité à l'épreuve orale.

Le plaignant a été informé des notes qu'il avait obtenues aux épreuves de présélection et à l'épreuve écrite d) par lettre du 16 février 2006.

Après avoir reçu ses notes, le plaignant a écrit au jury de sélection le 20 février 2006 pour lui demander de reconsidérer son épreuve écrite d) et lui demander une copie de son épreuve corrigée afin de comprendre pourquoi il avait échoué. Dans sa lettre, le requérant a clairement indiqué qu'il croyait avoir fait l'objet d'une discrimination en raison de son âge et d'autres circonstances.

Le 23 février 2006, EPSO a envoyé un accusé de réception au plaignant et l'a informé qu'il recevrait une réponse à sa demande de réexamen dans les meilleurs délais.

Le 3 mars 2006, le plaignant a envoyé à l'EPSO un courriel concernant ses notes au test a) qu'il jugeait trop faibles. Les 10 mars et 10 avril 2006, le plaignant a envoyé des rappels à l'EPSO en indiquant qu'il n'avait pas encore reçu de réponse.

Le 12 avril 2006, EPSO a écrit au plaignant pour l'informer du résultat de l'examen de sa demande par le jury. Le jury l'a informé qu'il avait vérifié ses réponses aux épreuves de



présélection a) et b); qu'elle avait conclu que les marques qui lui avaient été communiquées étaient correctes; elle n'avait donc pas d'autre choix que de confirmer les marques. En ce qui concerne l'épreuve écrite, le jury a souligné qu'il ne s'agissait pas d'un examen traditionnel, mais que ses résultats avaient été comparés à ceux des autres candidats dans leur ensemble. Le jury a ajouté que chaque test avait été marqué par au moins deux marqueurs selon des critères fixés à l'avance par la chambre de recours. En outre, le jury a expliqué que, conformément au principe de non-discrimination, également mentionné dans l'avis de concours, les documents d'examen n'étaient identifiés que par un numéro secret afin de dissimuler l'identité du candidat. La chambre de recours a également donné des détails sur la procédure de notation utilisée. Après avoir réexaminé le document écrit du plaignant, le jury l'a informé qu'il n'y avait pas eu d'erreur dans la notation et qu'il n'avait pas d'autre choix que de confirmer la note de 19/40, telle qu'elle lui avait été communiquée précédemment. Une copie de son test et la fiche d'évaluation complétée par le jury étaient jointes à la lettre.

Le Médiateur a ouvert la présente enquête sur les allégations et allégations suivantes formulées par le plaignant:

Allégations:

- En évaluant son test, EPSO a agi de manière injuste et discriminatoire en raison de son âge et d'autres circonstances;
- EPSO n'a pas suffisamment motivé l'évaluation initiale et la notation de ses épreuves de présélection (a), b) et d) et son épreuve écrite d) et n'a pas répondu équitablement à sa demande de réexamen ultérieure;
- EPSO n'a pas fourni une copie de son «essai corrigé» à l'épreuve écrite d) et les réponses correctes aux épreuves a) et b), comme demandé par courrier électronique des 10 mars et 10 avril 2006; et
- EPSO n'a pas répondu à ses courriels du 10 mars et du 10 avril 2006.

Créances:

- l'essai du plaignant pour l'épreuve écrite d) devrait être réexaminé et réévalué; et
- le plaignant devrait recevoir des copies de son « *essai corrigé, c'est-à-dire les fiches d'évaluation* » pour son épreuve écrite d), des copies de ses épreuves corrigées a) et b), ainsi que des justifications détaillées de ses notes.

L'ENQUÊTE

Avis de l'EPSO

Dans son avis, EPSO a répondu à la réclamation comme suit:

Tests de présélection a) et b)

Pour les tests de présélection, une clé de réponse a été préparée avant la tenue des tests. EPSO a joint une copie de la clé de réponse à ces commentaires. Il ressort de cette clé de réponse que les résultats du plaignant sont les suivants:

épreuve (a): 29 réponses correctes sur 40, donnant un score total de 43,5/60, et

épreuve b): 34 réponses correctes sur 40, donnant un score de 17/20.



Le plaignant pouvait comprendre à partir de la clé de réponse pourquoi le jury de sélection lui a accordé les notes qu'il a obtenues. EPSO a également souligné que le plaignant n'avait contesté ni le libellé d'aucune question ni le choix de la réponse correcte, comme indiqué dans la clé de réponse.

Épreuve écrite d)

Comme expliqué au plaignant dans la lettre du 12 avril 2006, les tests ont été marqués conformément à des règles garantissant que l'évaluation était impartiale et objective. Le requérant semble toutefois contester cette affirmation lorsqu'il affirme que « *la notation de ses tests était injuste et discriminatoire en raison de l'âge et [d'autres circonstances énoncées]* ».

Chaque test est évalué par deux marqueurs travaillant sur des photocopies des tests qui ne contiennent aucune référence au nom, à l'âge du candidat ou à l'information relative aux autres circonstances mentionnées par le plaignant. Le jury de sélection prend note des commentaires formulés par chaque marqueur, puis décide de la note finale.

Dans le cadre du concours en question, le jury a fixé des critères d'évaluation de la qualité des épreuves. Le comité a également inclus ces critères dans la première partie de la fiche d'évaluation. Les critères d'évaluation de la qualité de ces tests sont les suivants: (I) Connaissances spécialisées et compréhension du sujet: apport personnel, expertise, compréhension du sujet, inclusion d'éléments clés; (II) capacité d'analyser et de résumer: capacité de présenter tous les points et d'évaluer leur importance relative; pertinence, cohérence et structure de l'argument; et enfin iii) compétences rédactionnelles: style, présentation, clarté, précision, concision. Le jury de sélection a indiqué sur la fiche d'évaluation comment il a évalué la qualité du test en fonction de chacun de ces critères.

Dans le cas du plaignant, le jury de sélection a estimé que ses connaissances spécialisées et sa capacité à analyser et à résumer étaient moyennes, mais que ses compétences en rédaction étaient insatisfaisantes.

L'information fournie sur cette feuille visait à aider le candidat à comprendre pourquoi le jury de sélection lui avait accordé une note inférieure à la note de passage exigée par l'avis de concours.

Il est important de rappeler que la note reflète les motifs de la décision qui est considéré comme l'acte faisant grief au plaignant, tandis que la fiche d'évaluation finale fournie au plaignant constitue une explication supplémentaire. Selon la jurisprudence constante des juridictions communautaires, la note constitue un motif suffisant pour fonder la décision du jury et, par conséquent, il n'est pas nécessaire que le jury identifie les réponses qui n'ont pas été jugées satisfaisantes.

De plus, le jury de sélection n'a obtenu aucune note sur les documents d'examen des candidats. Par conséquent, elle ne peut pas fournir au plaignant plus d'informations que celles qui ont déjà été communiquées sur la fiche d'évaluation et ne peut donc donner suite à sa



demande de copie de son test contenant des corrections ou des annotations dans le corps du texte, car aucune copie de ce type n'existe.

Lorsque les tests ont été notés, chaque marqueur a formulé des commentaires, mais seule la fiche d'évaluation indique l'évaluation du jury lui-même, qui est le seul organisme habilité à évaluer les performances des candidats, pour chaque critère de notation. EPSO a transmis l'évaluation du jury au plaignant. Même si un conseil peut solliciter l'avis d'évaluateurs, tels que les marqueurs, il est de jurisprudence constante qu'il incombe au conseil et non à tout tiers jouissant d'un rôle consultatif de conserver le contrôle des opérations et d'exercer son pouvoir discrétionnaire.

EPSO souligne que, dans le cas de la plainte 324/2003/MF, le Médiateur a indiqué qu'il n'avait connaissance d'aucune règle imposant au jury d'écrire des observations relatives à l'évaluation d'un candidat sur le papier d'épreuve de cette personne.

Le Tribunal de première instance a également statué sur la méthode qui peut être utilisée par un jury pour corriger les épreuves et a jugé à cette occasion que les corrections ne pouvaient pas figurer sur les épreuves elles-mêmes. En effet, les méthodes de marquage doivent garantir que les corrections déjà apportées n'influencent pas l'évaluation ultérieure par un autre marqueur (1) .

EPSO a souligné qu'une épreuve est évaluée uniquement par le jury et implique une comparaison des performances de chaque candidat avec celle des autres candidats. Il est important de souligner que la note finale attribuée au candidat par le jury dépend non seulement de la qualité du test de cette personne, mais aussi de la qualité globale de la performance de tous les candidats.

Compte tenu des explications fournies ci-dessus concernant la correction anonyme des épreuves par deux marqueurs différents, EPSO peut garantir que le principe de non-discrimination a été pleinement respecté. En outre, le plaignant ne cite aucun élément de preuve à l'appui de son allégation pertinente.

Observations du plaignant

Dans ses observations sur l'avis d'EPSO, le plaignant a formulé, en résumé, les observations suivantes.

Premièrement, le plaignant a déclaré que les réponses correctes aux tests de présélection, c'est-à-dire les épreuves a) et b), étaient raisonnables, et le plaignant les a donc acceptées.

En outre, il a noté qu'il était largement connu que l'EPSO

« ne suit pas de manière transparente dans le processus d'évaluation des épreuves écrites » et « de nombreux plaignants affirment que le jury n'a pas donné accès à leurs documents d'examen notés ».

« Un cas similaire de mauvaise administration s'est produit dans mon cas. Jusqu'à présent, j'ai



reçu une copie de mon document d'examen non noté (...) ainsi qu'une copie de la fiche d'évaluation du jury .

Il a ajouté que: « J'aimerais recevoir les notes des deux marqueurs qui ont corrigé mon essai et j'aimerais obtenir une explication détaillée de mes notes. Les raisons données pour la décision sur mon essai sont insuffisantes: le jury a simplement coché certaines cases sur la feuille d'évaluation. Ils ne m'ont toujours pas envoyé les points de correction des deux marqueurs. Je n'ai pas reçu d'explication valable de ma note, aucune information ne m'a été fournie quant au nombre d'erreurs constatées et à savoir si des erreurs graves ou seulement mineures ont été commises ».

Le plaignant a exprimé la conviction que « l' essai que j'ai soumis était de haute qualité et qu'il satisfaisait donc aux normes élevées requises. Il devrait recevoir au moins la note de passage ». Le plaignant a également déclaré que « [...] mon test devrait être réexaminé par des professionnels véritablement impartiaux et dûment qualifiés et je devrais être admis à l'épreuve orale ».

Le plaignant a déclaré qu '«un certain nombre d'arguments étayent mon affirmation selon laquelle mon essai a reçu une note injustifiablement faible ». (I) Le requérant avait constaté que sa connaissance du traité constitutionnel de l'UE avait été jugée insuffisante, ce qui, à son avis, ne pouvait être correct à la lumière de sa lecture approfondie de ce sujet et de sa référence, dans son essai, aux principales innovations de la constitution. (II) Ses compétences rédactionnelles étaient bonnes, sinon il « n'aurait pas reçu deux diplômes professionnels en langue anglaise ». (III) Le plaignant connaissait des membres du personnel de l'UE dont les capacités « ne sont pas supérieures à [ses] ».

Enfin, le requérant a maintenu son point de vue selon lequel il avait « fait l'objet d'une discrimination [à l'encontre] en raison de mon âge et [d'autres circonstances énoncées]». H n'a présenté aucun élément de preuve ou argument à cet égard.

LA DÉCISION

1 allégation de discrimination en raison de l'âge et du sexe

1.1 Le plaignant a allégué que l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) avait procédé à l'évaluation de ses épreuves du concours général EPSO/AD/4/04 dans une affaire injuste et discriminatoire en raison de son âge et d'autres circonstances. Compte tenu de la gravité de cette allégation, le Médiateur européen a jugé approprié de donner à EPSO la possibilité d'y répondre dans le cadre de la présente enquête.

1.2 EPSO a souligné que, conformément à la pratique habituelle, chaque test avait été évalué par deux marqueurs travaillant sur des photocopies des épreuves qui ne contenaient aucune référence au nom, à l'âge du candidat ou à des informations relatives aux autres circonstances évoquées par le plaignant. EPSO a également noté que le plaignant n'a cité aucun élément de preuve à l'appui de son allégation.



1.3 Le Médiateur relève que, comme l'a souligné l'EPSO sur la plainte, le jury a suivi, en l'espèce, la pratique habituelle consistant à faire marquer les épreuves de manière anonyme. En outre, le plaignant n'a présenté aucun élément de preuve ni aucun argument concret à l'appui de son allégation.

1.4 Compte tenu de ce qui précède, le Médiateur estime que l'allégation en l'espèce n'a pas été étayée.

2 Défaut allégué d'avoir fourni des motifs suffisants pour l'évaluation initiale et la notation des tests de présélection et de traiter équitablement sa demande de réexamen ultérieure

2.1 Le plaignant a allégué que l'EPSO n'avait pas suffisamment motivé l'évaluation et la notation initiales de ses épreuves de présélection a), b) et d'épreuve écrite d) et qu'il n'avait pas répondu équitablement à sa demande de réexamen ultérieure.

Tests de présélection a) et b)

2.2 En ce qui concerne les *tests de présélection a) et b)*, l'EPSO a souligné dans son avis que, pour les tests de présélection, une clé de réponse a été préparée avant la tenue des épreuves. EPSO a joint une copie de la clé de réponse à ces observations, à partir desquelles les résultats du plaignant ont pu être consultés. Le plaignant pouvait en outre comprendre à partir de la clé de réponse pourquoi le jury de sélection lui a accordé les notes qu'il a obtenues.

Le Médiateur note que le plaignant a expressément accepté les explications pertinentes de l'EPSO ci-dessus.

Compte tenu de ce qui précède, le Médiateur estime qu'aucune enquête supplémentaire sur cet aspect de l'affaire n'est nécessaire.

Épreuve écrite d)

2.3 En ce qui concerne le *critère d)* du plaignant, le Médiateur note que son allégation ci-dessus comporte deux parties: (i) l'adéquation des motifs et (ii) l'équité dans le traitement de la demande de réexamen du plaignant. Ceux-ci sont examinés séparément dans les points suivants.

- *l'adéquation des motifs*

2.4 Le Médiateur relève tout d'abord que l'EPSO a relevé à juste titre que l'obligation légale de motivation du rejet de la candidature d'un candidat à la suite d'une épreuve écrite infructueuse est satisfaite par la communication de la note finale au candidat concerné (2). Le Médiateur relève que le plaignant ne semble pas contester cette partie de la position de l'EPSO et que sa plainte porte plutôt sur l'adéquation des informations qui lui ont été fournies en ce qui concerne la notation de son test.

2.5 L'EPSO a tout d'abord souligné qu'il avait, conformément à sa pratique habituelle, envoyé au plaignant une copie i) de son document de test pour l'épreuve d) et ii) de la fiche d'évaluation finale du jury.

En ce qui concerne le *papier d'épreuve marqué*, tant le Tribunal que le Médiateur ont toujours jugé qu'un jury n'est pas tenu d'écrire ses observations relatives à l'évaluation d'un candidat sur le papier d'épreuve du candidat lui-même (3). Un jury de sélection n'est donc pas tenu de



fournir un tel document aux candidats.

2.6 En ce qui concerne la *fiche d'évaluation finale* du jury, l'EPSO a expressément souligné en l'espèce que « [l]a finalité des informations fournies sur cette fiche était d'aider le candidat à comprendre pourquoi le jury lui avait attribué une note inférieure à la note de passage exigée par l'avis de concours » (c'est nous qui soulignons). Le Médiateur note que l'objectif ainsi formulé par EPSO est, dans l'ensemble, cohérent (quoique sous une forme synthétique) avec la position pertinente du Médiateur européen dans ce domaine. Cette position a été évoquée, par exemple, dans la décision du Médiateur relative à la plainte 674/2004/PB. Dans ce cas particulier, EPSO et la Commission avaient fait référence à un engagement antérieur à fournir aux candidats davantage d'informations sur leur performance dans le cadre de concours généraux. Le Médiateur a noté ce qui suit:

1.4 L'engagement évoqué par EPSO et la Commission a été pris à la suite du rapport spécial du Médiateur du 18 octobre 1999 au Parlement européen. Le rapport faisait suite à l'enquête d'initiative du Médiateur sur le secret qui faisait partie de la procédure de recrutement de la Commission. Le rapport spécial comportait, entre autres, une recommandation formelle selon laquelle, lors de futurs concours de recrutement, la Commission devrait donner aux candidats l'accès à leurs propres documents d'examen notés sur demande. Cette recommandation reposait sur les considérations suivantes:

«[...] être en mesure d'inspecter son propre script d'examen noté comporte plusieurs avantages pour le candidat. Tout d'abord, le candidat gagne l'opportunité de découvrir ses erreurs et ainsi d'améliorer ses performances futures. Deuxièmement, la confiance du candidat dans l'administration est renforcée. Cela est important, étant donné qu'il semble y avoir une croyance répandue selon laquelle les tests ne sont pas toujours correctement évalués par la Commission et, en fait, qu'ils ne le sont parfois pas du tout. Troisièmement, si un candidat estime qu'il a été mal évalué, il sera en mesure d'argumenter beaucoup plus précisément s'il a vu son écriture d'examen corrigée.» (p. 5 du rapport spécial du Médiateur).

1.5 Dans sa lettre du 7 décembre 1999, l'ancien président de la Commission, M. Romano Prodi, a accepté la recommandation du Médiateur tendant à ce que les candidats aient accès à leurs documents d'examen marqués. Dans sa lettre au Médiateur, il a déclaré ce qui suit:

«La Commission se félicite des recommandations que vous avez formulées dans le présent rapport et proposera les dispositions juridiques et organisationnelles nécessaires pour permettre aux candidats d'accéder à leurs propres documents d'examen notés, sur demande, à partir du 1er juillet 2000.»

Dans sa décision relative à la plainte 674/2004/PB, le Médiateur a donc estimé que fournir aux candidats une copie de la fiche d'évaluation finale du jury peut être considéré comme une indication adéquate de l'appréciation du jury concernant les erreurs et les faiblesses qu'il a relevées dans le document d'examen d'un candidat. Le Médiateur a noté que la fiche d'évaluation doit fournir au candidat concerné des informations suffisamment claires et détaillées à la lumière des objectifs identifiés dans son enquête susmentionnée. En outre, il



explique comment cette exigence peut être mise en œuvre dans la pratique en ce qui concerne les fiches d'évaluation relatives aux tests de traduction (4) . Le Médiateur a également souligné que l'exigence ne devrait pas imposer une charge administrative déraisonnable aux conseils d'administration. En outre, il a fait référence au large pouvoir d'appréciation dont jouit le jury lorsqu'il évalue la performance des candidats aux épreuves. À la lumière de ce pouvoir discrétionnaire, le Médiateur a estimé que le comité n'avait aucune obligation légale, ni aucune obligation découlant des principes de bonne administration, de fournir aux candidats un avis circonstancié sur les erreurs ou faiblesses *spécifiques* qu'il a identifiées.

Le Médiateur note que la présente affaire concerne une fiche d'évaluation préparée pour l'évaluation d'un essai visant à tester les connaissances spécialisées, la compréhension et les compétences rédactionnelles du candidat, ainsi que sa capacité à analyser et à résumer. À cet égard, le Médiateur considère que l'exigence fondamentale selon laquelle des informations suffisamment claires et détaillées doivent être fournies aux candidats s'applique à une telle fiche d'évaluation. Cela implique que la fiche d'évaluation fournisse au candidat des informations suffisamment détaillées sur les faiblesses relevées dans le document d'essai du candidat à la lumière des objectifs mentionnés au point 1.4 de la décision susmentionnée du Médiateur relative à la plainte 674/2004. Ces informations détaillées doivent également tenir compte de l'objectif de l'examen spécifique et des connaissances et aptitudes du candidat évaluées au cours de l'examen conformément aux dispositions pertinentes de l'avis de concours.

2.7 En l'espèce, la fiche d'évaluation fournie au plaignant contenait les informations suivantes:

« FICHE D'ÉVALUATION FINALE — JURY

CONCURRENCE...

Épreuve écrite d)

Secret no: ...

Sujet 1 [etc., au sujet 7, le sujet 2 étant coché]

Afin d'évaluer votre rendement, le jury [c.-à -d. le jury de sélection] s'est fondé sur les critères suivants:

- Connaissance du champ et compréhension du sujet

— Contribution personnelle et expertise en la matière

Aptitude à maîtriser le sujet

— Présence d'éléments clés

- Analyse et résumé



Aptitude à présenter les points principaux et à juger de l'importance relative de ceux-ci

— *Pertinence, cohérence et structure de l'argumentation*

- *Compétences rédactionnelles*

— *Style et présentation*

— *Clarté, précision, concision*

Évaluation générale

Connaissance du domaine: Excellent -Très bien -Bon -Moyenne -Insuffisante

Analyse et résumé: Excellent -Très bien -Bon -Moyenne -Insuffisante

Compétences rédactionnelles: Excellent -Très bien -Bon -Moyenne -Insuffisante

Note finale: ... /...

Évaluation écrite globale

▣ *Excellent papier correspondant parfaitement aux exigences liées à la nature et au niveau des fonctions.*

Très bon papier correspondant très bien aux exigences liées à la nature et au niveau des fonctions.

Un bon papier correspondant bien aux exigences liées à la nature et au niveau des fonctions.

** Papier moyen correspondant en général aux exigences relatives à la nature et au niveau des fonctions.*

** Papier ne correspondant pas aux exigences liées à la nature et au niveau des fonctions.*

Observations spécifiques du jury: »

En l'espèce, le jury i) a coché les cercles pertinents sous la rubrique «Évaluation générale»; II) prend acte des points pertinents mentionnés sous la rubrique «marque finale»; et iii) coché le cercle correspondant sous «Évaluation écrite globale».

À la lumière des normes visées au point 2.6 ci-dessus, le Médiateur estime que les informations fournies au plaignant sur la fiche d'évaluation étaient suffisantes pour le test en l'espèce. Le point de vue du plaignant selon lequel EPSO était tenu de lui fournir des informations plus détaillées n'est donc pas confirmé.



2.8 En ce qui concerne le souhait du plaignant, exprimé dans ses observations, de recevoir les notes des deux marqueurs qui ont corrigé son essai, le Médiateur estime qu'il n'est pas justifié d'étendre la portée de sa présente enquête sur cette allégation, qui a été formulée par le plaignant pour la première dans ses observations sur l'avis d'EPSO et ne semble pas avoir été précédée d'approches administratives appropriées à l'égard de l'EPSO.

- équité dans le traitement de la demande de réexamen du plaignant

2.9 En ce qui concerne cette partie de l'allégation, l'Ombudsman comprend que le plaignant considère, en substance, que son essai a clairement obtenu une note injustifiable à la lumière de ses connaissances et de son expérience et que la décision de confirmer le rejet de sa candidature par le jury de sélection était donc «injuste».

2.10 À cet égard, l'Ombudsman rappelle que le jury dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour évaluer des épreuves telles que celle en cause en l'espèce. Dans ces cas, lorsque le plaignant conteste le bien-fondé de l'évaluation au fond par la Commission de son rendement, l'examen de l'Ombudsman se limite nécessairement à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. Le plaignant doit prouver une telle erreur manifeste d'appréciation d'une manière suffisamment spécifique, en faisant concrètement référence à ses performances à la lumière de son évaluation ainsi qu'à la finalité et au contenu du texte pertinent. Les simples références d'un plaignant à ses capacités et à ses antécédents et à sa conviction personnelle quant à la qualité de son essai sont manifestement insuffisantes pour établir une telle erreur manifeste d'appréciation, qui concerne la performance du plaignant à l'examen spécifique en question.

2.11 En l'espèce, le requérant a, à l'appui de son allégation ci-dessus, simplement fait référence à ses capacités et à ses antécédents ainsi qu'à sa conviction personnelle quant à la qualité de son essai. Il s'ensuit qu'il n'a fourni aucun argument ou élément de preuve spécifique à l'appui de l'existence d'une erreur manifeste dans l'appréciation effectuée par le jury.

2.12 Compte tenu de ce qui précède, le Médiateur ne considère pas que la partie pertinente de l'allégation du plaignant ait été étayée.

3 Défaut de fournir une copie de l'«essai corrigé» et avec des réponses correctes

3.1 Le plaignant a allégué que l'EPSO ne lui avait pas fourni une copie de son «essai corrigé» lors de l'épreuve écrite d) et des réponses correctes aux épreuves a) et b), comme demandé par courrier électronique des 10 mars et 10 avril 2006.

3.2 Le Médiateur estime que ces questions ont été traitées aux points 2.2 et 2.5 ci-dessus. Le Médiateur ne procède donc pas à d'autres enquêtes sur cette partie de l'affaire.

4 Défaut de répondre aux e-mails

4.1 Le plaignant a allégué que l'EPSO n'avait pas (à tort) répondu à ses courriels du 10 mars et du 10 avril 2006.

4.2 L'Ombudsman n'est pas en possession de ces courriels. À cet égard, le plaignant a informé le Médiateur qu'il n'en conservait pas de copies. Toutefois, il semble incontesté que les deux courriels étaient essentiellement des rappels relatifs au précédent courriel du requérant du 3 mars 2006, dans lequel il contestait les résultats qu'il avait obtenus lors des tests de



présélection a) et b). Dans sa lettre du 12 avril 2006, EPSO a informé le plaignant du résultat de l'examen de ses résultats obtenus lors du concours général, qui comprenait la déclaration suivante:

« à la suite de votre demande, le jury a soigneusement vérifié vos fiches de réponses pour le test de présélection a) et b). À la suite de cet examen, le jury est parvenu à la conclusion que les résultats insérés dans votre profil EPSO sont effectivement corrects. Nous confirmons donc que votre note est de 43,5 pour le test a) et 17 pour le test b). »

4.3 Dans ses observations, le plaignant n'a pas présenté d'autres observations sur cette partie de l'affaire.

4.4 Étant donné que l'EPSO n'était pas tenu de répondre séparément à ces rappels, le Médiateur constate qu'il n'y a pas eu de mauvaise administration de la part de l'EPSO concernant cette partie de l'affaire.

5 Les allégations du plaignant

5.1 Compte tenu des constatations ci-dessus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus en détail les allégations du plaignant mentionnées à la section «La plainte» ci-dessus.

6 Conclusion

Sur la base de ses enquêtes sur cette plainte, le Médiateur a

- a conclu qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'enquête sur la partie de la deuxième allégation relative aux tests de présélection (voir point 2.2 ci-dessus); et
- constatant qu'EPSO ne semble pas avoir fait l'objet d'une mauvaise administration en ce qui concerne le reste de la plainte.

Le Médiateur clôt donc l'affaire.

Le directeur de l'EPSO sera également informé de cette décision.

Le vôtre sincèrement,

P. Nikiforos DIAMANDOUROS

(1) Affaire T-19/03, *Konstantopoulou/Cour de justice*, RecFP p. I-A-25 et II-107, point 61.

(2) Affaire T-19/03, *Konstantopoulou/Cour de justice*, RecFP p. I-A-25 et II-107, point 32: « Compte tenu du secret qui doit entourer les travaux du jury, la communication des notes obtenues aux différentes épreuves constituant, selon la jurisprudence susvisée, une motivation suffisante des décisions du jury (arrêts *Parlement/Innamorati*, point 22 *supra*, point 31, et *Pyres/Commission*, point 27 *supra*, point 66) ».

(3) Voir l'affaire T- 19/03, *Konstantopoulou/Cour de justice*, précitée, point 61; et décisions concernant les plaintes 324/2003/MF et 774/2003/ELB, qui sont disponibles sur le site web du



Médiateur (<http://www.ombudsman.europa.eu> [Lien]).

(4) Dans cette affaire, le Médiateur a formulé les constatations suivantes (point 1.8 de sa décision):

« [...] la fiche d'évaluation doit fournir au candidat concerné des informations suffisamment claires et détaillées à la lumière de ces finalités. Cette exigence implique que, lorsque la fiche d'évaluation concerne un test de traduction, elle doit fournir des informations non seulement sur les types, mais aussi sur la gravité et l'ampleur des erreurs ou des faiblesses relevées par le jury dans le document des candidats, sans toutefois imposer une charge administrative déraisonnable aux jurys. De telles informations seraient particulièrement utiles aux candidats qui, comme le plaignant en l'espèce, voudront souvent savoir à quels égards ils devraient chercher à améliorer leur performance lors de futurs concours. À cet égard, le Médiateur a souligné que, compte tenu de ce qui précède et compte tenu de la large marge d'appréciation dont dispose le comité lorsqu'il évalue les résultats des candidats aux épreuves, le comité n'a aucune obligation légale ni aucune obligation découlant des principes de bonne administration, de fournir aux candidats un avis circonstancié sur les erreurs ou faiblesses spécifiques qu'il a relevées.